



Association de type " loi du 1^{er} juillet 1901"
Déclarée le 25 juin 1993
Parue au journal officiel n° 29 du 21 juillet 1993

STATUTS de PERTUIS NATATION

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, ET SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : PERTUIS NATATION.

Le siège social et administratif est situé dans les locaux de la piscine située : Avenue Pierre Augier, 84120 PERTUIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - BUT et OBJET

Cette association, fondée en 1993 a pour but :

- la pratique et la promotion de la natation sous toutes ses formes, notamment : école de nage, natation sportive, natation synchronisée, water-polo, natation de loisir, aquasports.
- la gestion et l'animation de toutes activités relatives à cette pratique,
- l'organisation de manifestations (payantes ou gratuites),

L'association peut, à ce titre, verser des rémunérations. Les modalités de versement de ces rémunérations ainsi que les dédommagements sont définis par le Bureau.

L'objet de l'association est sportif et socio-éducatif.

ARTICLE 3 – LES MOYENS D' ACTIONS

L'association peut mener toutes actions en relation avec son but, son objet, notamment des actions de formation au profit des sportifs, entraîneurs et dirigeants, des réunions d'information, la publication d'un bulletin et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents.

Elle peut organiser toute manifestation de soutien permettant recettes et convivialité.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres d'honneur** : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle pour une période définie par le Conseil d'Administration.
- b) **Membres bienfaiteurs** : les personnes qui versent un don au profit de l'association.
- c) **Membres actifs ou adhérents** : les personnes qui versent la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration (ou l'un des représentants légaux pour les mineurs) pour accéder aux activités définies dans l'article 2 des présents statuts.
- d) **Membres consultatifs** : les représentants des éducateurs sportifs salariés de l'association désignés par le Conseil d'Administration, ainsi que tout invité, personne physique ou représentant d'organisme pouvant apporter son concours par ses compétences.
- e) **Membres bénévoles** : les personnes assurant une fonction ou une mission au sein de l'association et qui ne sont pas membres actifs ou adhérents à l'une des activités proposées par l'association : ce peut être le cas d'officiels par exemple. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION - COTISATION

L'association est ouverte à tous sans distinction, sous réserve de respect des présents statuts.

Les demandes d'admission sont agréées par le Conseil d'Administration après versement de la cotisation annuelle et remise du dossier d'inscription complet.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Ce montant est ratifié et approuvé lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7. – DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, adressée par courrier au président de l'association,
- b) le décès de la personne physique,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou pour agissement de nature à compromettre les buts de l'association. L'intéressé, s'il le souhaite, peut demander par écrit à être entendu par le Bureau de l'association.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste due pour la saison en cours et ne peut faire l'objet d'aucune restitution.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Natation (loi du 16/07/1984) et se conforme aux statuts et règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités régionales, départementales ou locales, des établissements publics,
- c) le produit des manifestations ou kermesses,
- d) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut-être porteur de plus de deux procurations ainsi établies.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire par le Bureau de l'association qui en choisit les modalités. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire approuve le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres et fixé par le Conseil d'Administration.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte). Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil si un vote à scrutin secret est demandé par un des membres de l'association.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée peut avoir lieu et délibérer sur l'ordre du jour, quel que soit le nombre de présents sans condition de quorum.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont consignées dans un compte-rendu signé par le président et le secrétaire de séance. Ce compte-rendu est consultable par l'ensemble des membres sur simple demande. Il est établi une feuille de présence signée de chaque membre présent ou représenté, et archivée avec les procurations en annexe du compte-rendu.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le président, ou sur demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, suivant les modalités prévues à l'article 10.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont statuées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont rapportées dans un compte-rendu signé par le président et le secrétaire de séance. Ce compte-rendu est consultable par l'ensemble des membres sur simple demande. Il est établi une feuille de présence signée de chaque membre présent ou représenté, et archivée avec les procurations en annexe du compte-rendu.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONSTITUTION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 5 à 12 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association. Les membres sont rééligibles sans limite de mandat.

Par ailleurs, un adhérent ou représentant légal d'adhérent de chaque section de l'association peut participer au Conseil d'Administration à titre consultatif. Les postulants doivent faire acte de candidature, auprès du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé à chaque assemblée générale ordinaire par tiers.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il n'y a pas de procuration pour les réunions de conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu écrit des séances.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour tous les actes d'administration et de gestion de l'association en lien avec les buts de l'association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, arrête le montant des cotisations, sur proposition du Bureau, vote le budget et le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut prononcer toute sanction disciplinaire ou radiation à l'encontre d'un membre de l'association, en cas de non respect des statuts, du règlement intérieur ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux ou sportifs.

Le Conseil d'Administration recrute et décide du montant de la rémunération et de l'indemnisation du personnel de l'association. Il prépare les projets de modification des statuts et règlement intérieur à soumettre à l'assemblée générale. Il attribue le titre de membre d'honneur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint,
- 5) un coordinateur sportif si nécessaire.

L'élection est réalisée à bulletin secret si l'un des membres en fait la demande.

Le nombre de postes au Bureau est fixé par les membres du Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Le Bureau est mandaté pour établir et assurer le suivi de contrats professionnels ou de prestation de service au bénéfice de l'association.

Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord sous réserve des autorisations obtenues du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Le **secrétaire** est chargé en particulier de rédiger les comptes rendus de réunions.

Le **trésorier** est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes, effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le règlement intérieur.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à préciser différents points abordés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement et ses évolutions futures sont soumis à l'approbation lors de l'assemblée générale annuelle. Sa mise en œuvre et les modifications entrent, cependant, immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par la dite assemblée.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

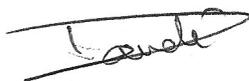
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif net, s'il y a lieu, ne peut-être transféré qu'à une autre association ayant les mêmes buts, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Pertuis, le 7 mai 2018,
et approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018

Dominique DAUDÉ
Présidente



Sandrine ESCAMILLA
Secrétaire



Nicolas CHAMPIER
Trésorier

